

# **GE\_GERICHTE DCBA/57/2023 vom 20. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCBA\\_57\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_57_2023)

FR: GE\_GERICHTE DCBA/57/2023 du 20 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE DCBA/57/2023 del 20 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La CBA exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocat.e.s par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA), ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 ([LPAv - E 6 10] art. 14 LLCA ; 14 LPAv). En particulier, elle tient le Registre cantonal des avocats prévu à l'art. 5 LLCA (art. 21 LPAv) et statue sur tout manquement aux devoirs professionnels (art. 43 al. 1 LPAv). Si un tel manquement est constaté, elle peut, suivant la gravité du cas, prononcer les sanctions énoncées à l'art. 17 LLCA. La prescription est régie par l'art. 19 de cette même loi (art. 43 al. 1 LPAv).

### **E. 2**

La procédure devant la CBA est régie par la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10).

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat.e doit exercer sa profession avec soin et diligence. Cette disposition vise les relations de l'avocat.e avec ses client.e.s, les autorités, ses confrères ainsi que le public (ATF 2A.191/2003 du 22 janvier 2004, consid. 5.3).

#### **E. 3.2**

; VALTICOS/REISER/CHAPPUIS/BOHNET, Commentaire romand, Loi sur les avocats, ad art. 12 LLCA N° 6).

7/10

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

### **E. 4**

S'agissant de la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA, la CBA se réfère, lorsqu'il y a lieu, au serment de l'avocat tel que prévu par l'art. 27 LPAv ainsi qu'au Code suisse de déontologie du 10 juin 2005 (CSD).

#### **E. 4.1**

; 130 II 270, consid.

### **E. 5**

La formulation très large de l'art. 12 let. a LLCA demande à être interprétée, permettant de la sorte aux autorités de surveillance et aux tribunaux de dessiner les devoirs professionnels de l'avocat.e d'une façon assez libre et étendue, l'énumération exhaustive des devoirs professionnels dans la loi étant impossible. De fait, la jurisprudence donne à cette clause générale un sens qui va bien au-delà de la lettre du texte légal. Elle l'astreint à se comporter

de façon correcte vis-à-vis de ses clients, mais aussi envers les autorités judiciaires ou administratives, ses confrères et le public (ATF 144 II 473 consid.

#### **E. 6**

Le client n'est en effet pas l'unique bénéficiaire de l'obligation de soin et de diligence de l'avocat.e qui doit, en tant qu'auxiliaire de la justice, assurer la dignité de la profession, condition nécessaire au bon fonctionnement de la justice. Les devoirs de l'avocat.e découlant de l'art. 12 let. a LLCA s'étendent ainsi à tous ses actes professionnels (CHAPPUIS, La profession d'avocat, Tome I, Le cadre légal et les principes essentiels, 2ème éd, Bâle 2016, p. 34 et 50).

#### **E. 7**

L'avocat.e assume une tâche essentielle à l'administration de la justice en garantissant le respect des droits des justiciables et joue ainsi un rôle important dans le bon fonctionnement des institutions judiciaires au sens large.

#### **E. 8**

Dans ce cadre, l'avocat.e doit se montrer digne de confiance dans les relations avec les autorités judiciaires ou administratives et s'abstenir de tout acte susceptible de remettre en question cette confiance (ATF 144 II 473 consid, 4.3 et les références citées).

#### **E. 9**

L'autorité de surveillance doit faire preuve d'une certaine réserve dans son appréciation du comportement de l'avocat.e sous l'angle de l'art. 12 let. a LLCA qui est une disposition subsidiaire (ATF 2C\_103/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2.3). Pour que le comportement d'un.e avocat.e justifie une sanction au sens de cette disposition, la violation du devoir professionnel doit atteindre une certaine gravité qui nécessite, dans l'intérêt public, l'intervention proportionnée de l'État (ATF 2C\_933/2018 du 25 mars 2019 consid. 5.1). En d'autres termes, toute violation du devoir de diligence n'implique pas l'existence d'un manquement de nature disciplinaire au sens de l'art. 12 let. a LLCA.

#### **E. 10**

Selon l'art. 517 al. 1 CC le testateur peut charger une ou plusieurs personnes en qualité d'exécuteur ou exécutrice testamentaire. Il s'agit d'un rapport de droit sui generis. L'exécuteur ou exécutrice testamentaire répond de son activité comme un.e mandataire à l'égard des héritiers. Il ou elle n'est cependant pas lié.e par la volonté de ces derniers et il ou elle a une position indépendante à leur égard. L'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire est soumis.e à une surveillance qui est exercée à Genève par la Justice de paix (art. 518 CC et 595 al. 3 CC par analogie).

#### **E. 11**

Indépendamment de la surveillance prévue par la loi, l'avocat.e qui remplit la fonction d'exécuteur ou d'exécutrice testamentaire est, de surcroît, soumis.e aux règles professionnelles de l'art. 12 LLCA (REISER/VALTICOS, les règles professionnelles et les activités atypiques de l'avocat inscrit au barreau, in SJ 2015 II 192)

#### **E. 12**

En l'espèce, Me A\_\_\_\_\_ est soumis à la LLCA, à la fois parce qu'il a été, pendant longtemps, l'avocat de Monsieur C\_\_\_\_\_ avec lequel il avait développé un rapport de

confiance et parce qu'il remplit la fonction d'exécuteur testamentaire dans le cadre de la succession de ce dernier.

#### **E. 13**

Madame B\_\_\_\_\_ formule de très nombreux reproches à l'endroit de Me A\_\_\_\_\_, tant pour son activité passée d'avocat, que pour son activité actuelle d'exécuteur testamentaire.

#### **E. 14**

En ce qui concerne l'activité passée, Me A\_\_\_\_\_ a été, notamment, amené à assister son client dans le cadre de deux plaintes pénales que ce dernier a signées. Il l'a également assisté dans le cadre d'une requête en mesures protectrices de l'union conjugale. Ces diverses procédures ont certes apporté des désagréments à la dénonciatrice mais cependant Me A\_\_\_\_\_ a suivi les instructions de son mandant ce qui ne saurait lui être reproché. Rien n'établit que Me A\_\_\_\_\_ aurait influencé son mandant en vue de vendre sa maison, ni qu'il aurait manœuvré pour faire verser le prix de vente au profit d'une société dont il serait l'administrateur. Monsieur C\_\_\_\_\_ a

8/10

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

exposé, lorsqu'il a été entendu par le TPI en comparution personnelle, se trouver dans de graves difficultés financières et vouloir gérer lui-même la vente de sa maison afin de faire face à ses dettes. Rien n'établit non plus que Monsieur C\_\_\_\_\_ aurait été sous l'emprise de son avocat comme le soutient la dénonciatrice. Les divers autres reproches ne sont pas davantage établis.

#### **E. 15**

Ainsi, une violation de l'art. 12 LLCA commise dans le cadre de l'activité d'avocat n'est pas prouvée et la procédure sera classée.

#### **E. 16**

En ce qui concerne l'activité d'exécuteur testamentaire la dénonciatrice a déjà formulé, notamment dans ses divers écrits auprès de la Justice de paix, pour partie les mêmes griefs que ceux qui figurent dans sa dénonciation auprès de la CBA. Elle a, sur la base de ces griefs, demandé la destitution de Me A\_\_\_\_\_ de ses fonctions, ce qui a été refusé par la Justice de paix, décision confirmée par un arrêt de la Cour de justice.

#### **E. 17**

La dénonciatrice ne démontre pas que Me A\_\_\_\_\_ aurait violé ses devoirs par une mauvaise exécution de son mandat ou en privilégiant un héritier au détriment d'un autre. Ainsi, par exemple, le fait que Me A\_\_\_\_\_ ait demandé à être autorisé à plaider en France afin que la dénonciatrice ne soit plus la gérante de la SCI ayant appartenu à feu son époux et qu'elle soit remplacée dans cette fonction par un tiers neutre, ne contrevient pas aux règles en lien avec la saine gestion d'une succession. La Justice de paix a d'ailleurs relevé que les actes accomplis par Me A\_\_\_\_\_, tels que, par exemple, la visite de la villa, étaient nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

#### **E. 18**

La Justice de paix a rappelé l'exécuteur testamentaire à ses devoirs d'impartialité et lui a infligé un avertissement pour un seul épisode, soit celui en lien avec la dénonciation qu'il a

déposée contre le Dr D\_\_\_\_\_ auprès de la CSPSPD. Cette décision, rendue le 23 février 2022, a été annulée par arrêt rendu, le 13 décembre 2022, par la Cour de justice. Selon la Cour cette dénonciation n'était pas soumise à autorisation de la Justice de paix dans la mesure où cet acte n'avait pas été réalisé dans le cadre du mandat d'exécuteur testamentaire, mais dans celui de partie défenderesse à l'action en nullité.

#### **E. 19**

L'exécuteur testamentaire est chargé de faire respecter les volontés du défunt et, notamment, de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de procéder au partage. En règle générale, le testateur nomme, en qualité d'exécuteur testamentaire, une personne en qui il a confiance. Dans le cas présent il résulte des pièces que le défunt avait été un client de longue date de Me A\_\_\_\_\_ et qu'il lui faisait pleinement confiance.

#### **E. 20**

Au vu de l'action en nullité déposée par la dénonciatrice, le mandat de l'exécuteur testamentaire a été restreint aux actes de gestion conservatoires à l'exclusion des actes de liquidation et ce, jusqu'à droit jugé sur l'action ou accord entre les parties. L'action en nullité se fonde principalement sur le témoignage du Dr. D\_\_\_\_\_ pour soutenir une incapacité de discernement du testateur.

#### **E. 21**

Dans sa réponse à l'action en nullité Me A\_\_\_\_\_ a, notamment, évoqué sa dénonciation auprès de la CSPSPD pour affirmer qu'il n'y avait pas lieu de retenir une perturbation des facultés mentales du testateur.

#### **E. 22**

Dans cette dénonciation, signée en sa qualité d'exécuteur testamentaire, Me A\_\_\_\_\_ se réfère à la position adoptée de son vivant par le défunt. Ce dernier, à l'époque, s'opposait à la mesure de curatelle, qui n'a d'ailleurs pas été prononcée. Selon Me A\_\_\_\_\_ l'initiative du Dr. D\_\_\_\_\_ avait choqué son client et la procédure en résultant lui avait causé un dommage moral. Le médecin avait agi sans l'accord de son patient et

9/10

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

alors qu'aucune mesure de protection n'était nécessaire et ce, sans doute sous l'influence de l'épouse, alors que le couple rencontrait des difficultés. Les arguments contenus dans ce courrier sont ceux d'un avocat d'une partie concernée par un litige. Me A\_\_\_\_\_ y expose des faits qu'il avait connus en sa qualité d'avocat du défunt et qui sont conformes à ce que soutenait son client de son vivant.

#### **E. 23**

La démarche de Me A\_\_\_\_\_ ne viole pas l'art. 12 LLCA.

#### **E. 24**

La présente décision sera notifiée, dans son intégralité, à la dénonciatrice en application de l'art. 48 LPAv.

10/10

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

### III.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.